Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 246 du 18 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG**
**Beau Site, Première Avenue 52**
**1330 RIXENSART**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 338 856 du 6 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Entre 2019 et 2025, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle et de plusieurs arrestations.

1.3. Le 23 janvier 2025, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs à une peine d'emprisonnement de dix mois.
1.4. Le 29 mai 2025, le requérant a été écroué à la prison de Nivelles.

1.5. Le 22 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de six ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions ont été notifiées au requérant le 22 décembre 2025, et constituent les actes attaqués.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *Ordre de quitter le territoire*
*Il est enjoint à Monsieur :*
*[…]*
*Nationalité:*
*Maroc*

*Connu en prison sous l'identité de […], ressortissant marocain.*
*Alias : […]*
*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*MOTIF DE LA DECISION*
*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIR*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*
*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*
*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
*□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*
*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. La 1e opposition du 04.06.2025 a été déclarée irrecevable le 26.06.2025 et la 2e opposition du 16.07.2025 a été déclarée nulle et non avenue le 30.07.2025.*
*En l'espèce, il a, à Groot-Bijgaarden (Dilbeek), au cours de la nuit du 24.09.2024 au 25.09.2024, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des choses appartenant à GS [P.] et K.S. ; et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou délits.*
*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*
*L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*
*Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violences, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive.*
*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*Art 74/13*
*L'intéressé a été entendu le 15.07.2025 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter le questionnaire « droit d'être entendu ». Le document a été complété par les informations fournies par l'intéressé lors de son entretien mais ce dernier a refusé de le signer à la fin de l'entretien.*
*L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Dilbeek le 25.09.2024, la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26.09.2024 et la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 29.05.2025. Les questionnaires « droit d'être entendu » ont été complétés par les réponses fournies par l'intéressé qui les a signés à la fin de chaque entretien.*
*Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique pour la première fois en 2019. Sa dernière entrée sur le territoire belge était en 2020. S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités*

*requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025).*

*L'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique, prénommé A.A.H. d'environ 31 ans qui n'aurait pas de papiers en Belgique mais qui aurait un titre de séjour en Italie. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.*

*L'intéressé a communiqué avoir un cousin en Suède et un autre cousin en Angleterre mais a toutefois déclaré n'avoir aucun contact avec eux. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Suède ou en Angleterre, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation affective et durable pour le moment en Belgique. Il était en couple depuis 2 ans, mais cela se serait fini. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire du Royaume.*

*L'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a toutefois déclaré avoir été victime d'une attaque au couteau il y a environ 8 mois avant de se faire écrouer. Il a déclaré que certains nerfs et tendons de sa main gauche auraient été sectionnés et qu'il suivrait actuellement un traitement pour sa main. Il a déclaré avoir été opéré en France. Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans son dossier que son transfert au Maroc n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique au Maroc.*

*Lors des divers entretiens, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a fourni diverses raisons : il aurait des problèmes avec la police ; il n'aurait plus que ses sœurs là-bas – leurs parents étant décédés ; il n'y a pas d'aide médicale et pas de travail. Il y a plus d'opportunités et d'aides publiques en Belgique comparé au Maroc. En Belgique il peut suivre des formations, travailler, faire du sport – tout cela n'est pas possible au Maroc. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc elle court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. La 1e opposition du 04.06.2025 a été déclarée irrecevable le 26.06.2025 et la 2e opposition du 16.07.2025 a été déclarée nulle et non avenue le 30.07.2025.*

*En l'espèce, il a, à Groot-Bijgaarden (Dilbeek), au cours de la nuit du 24.09.2024 au 25.09.2024, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des choses appartenant à GS [P.] et K.S. ; et fait partie*

*d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou délits.*
*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*
*L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*
*Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violences, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive.*
*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*<u>Reconduite à la frontière</u>*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*
*Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.*
*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*
*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*
*Article 3 CEDH*
*L'intéressé a été entendu le 15.07.2025 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter le questionnaire « droit d'être entendu ». Le document a été complété par les informations fournies par l'intéressé lors de son entretien mais ce dernier a refusé de le signer à la fin de l'entretien.*
*L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Dilbeek le 25.09.2024, la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26.09.2024 et la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 29.05.2025. Les questionnaires « droit d'être entendu » ont été complétés par les réponses fournies par l'intéressé qui les a signés à la fin de chaque entretien.*
*Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a toutefois déclaré avoir été victime d'une attaque au couteau il y a environ 8 mois avant de se faire écrouer. Il a déclaré que certains nerfs et tendons de sa main gauche auraient été sectionnés et qu'il suivrait actuellement un traitement pour sa main. Il a déclaré avoir été opéré en France. Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*
*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans son dossier que son transfert au Maroc n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique au Maroc.*
*Lors des divers entretiens, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a fourni diverses raisons : il aurait des problèmes avec la police ; il n'aurait plus que ses sœurs là-bas – leurs parents étant décédés ; il n'y a pas d'aide médicale et pas de travail. Il y a plus d'opportunités et d'aides publiques en Belgique comparé au Maroc. En Belgique il peut suivre des formations, travailler, faire du sport – tout cela n'est pas possible au Maroc. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc elle court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.»*
*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
*[…]* ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*
 *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*
*L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. La 1e opposition du 04.06.2025 a été déclarée irrecevable le 26.06.2025 et la 2e opposition du 16.07.2025 a été déclarée nulle et non avenue le 30.07.2025.*
*En l'espèce, il a, à Groot-Bijgaarden (Dilbeek), au cours de la nuit du 24.09.2024 au 25.09.2024, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des choses appartenant à GS [P.] et K.S. ; et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou délits.*
*Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*
*L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*
*Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violences, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive.*
*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée*
*Art 74/11*
*L'intéressé a été entendu le 15.07.2025 à la prison de Nivelles par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et lui présenter le questionnaire « droit d'être entendu ». Le document a été complété par les informations fournies par l'intéressé lors de son entretien mais ce dernier a refusé de le signer à la fin de l'entretien.*
*L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Dilbeek le 25.09.2024, la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 26.09.2024 et la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 29.05.2025. Les questionnaires « droit d'être entendu » ont été complétés par les réponses fournies par l'intéressé qui les a signés à la fin de chaque entretien.*
*Il ressort de ces éléments que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique pour la première fois en 2019. Sa dernière entrée sur le territoire belge était en 2020. S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025).*
*L'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique, prénommé A.A.H. d'environ 31 ans qui n'aurait pas de papiers en Belgique mais qui aurait un titre de séjour en Italie. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*
*(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.*
*L'intéressé a communiqué avoir un cousin en Suède et un autre cousin en Angleterre mais a toutefois déclaré n'avoir aucun contact avec eux. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Suède ou en Angleterre, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation affective et durable pour le moment en Belgique. Il était en couple depuis 2 ans, mais cela se serait fini. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire du Royaume.*
*L'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il a toutefois déclaré avoir été victime d'une attaque au couteau il y a environ 8 mois avant de se faire écrouer. Il a déclaré que certains nerfs et tendons de sa main gauche auraient été sectionnés et qu'il suivrait actuellement un traitement pour sa main. Il a déclaré avoir été opéré en France. Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique dans son dossier que son transfert au Maroc n'est pas possible au vu de ses problèmes de santé ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un éventuel traitement commencé en Belgique au Maroc.*
*Lors des divers entretiens, l'intéressé a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a fourni diverses raisons : il aurait des problèmes avec la police ; il n'aurait plus que ses sœurs là-bas – leurs parents étant décédés ; il n'y a pas d'aide médicale et pas de travail. Il y a plus d'opportunités et d'aides publiques en Belgique comparé au Maroc. En Belgique il peut suivre des formations, travailler, faire du sport – tout cela n'est pas possible au Maroc. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers le Maroc elle court un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Maroc. Ce que l'intéressé n'apporte pas. L'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Notons en outre que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ni dans un autre pays.*
*Cette décision ne constitue donc pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
*Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* ».

**2. Remarques préalables**

2.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, qui assortit le premier acte attaqué. Un recours spécial est organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).
2.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, attaqués, la partie défenderesse a fait parvenir un document duquel il ressort que le requérant a été rapatrié le 24 mars 2026.

2.2.2 Interrogée, lors de l'audience du 30 juin 2026 sur l'objet au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière, attaqués, dès lors, que le requérant a été rapatrié, le 24 mars 2026, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt à contester l'ordre de quitter dans la mesure où l'interdiction d'entrée est l'accessoire de cette décision, et pourrait être annulée si l'ordre de quitter le territoire sur lequel elle se fonde l'est, bien que l'ordre de quitter le territoire ait été exécuté.

La partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité partielle du recours pour défaut d'objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.2.3 Le Conseil observe qu'une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière, attaqués.

2.2.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (ci-après: l'acte attaqué).

**3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un second moyen, visant l'interdiction d'entrée, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du principe général de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche relative à l' « absence de motivation adéquate au regard du risque pour l'ordre public », la partie requérante s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués et fait valoir que « Il ressort de tout ce qui précède que la délivrance d'une interdiction d'entrée, même lorsque l'article 74/11 de la loi du 15/15/1980 précise que le ministre ou son délégué « doit » la délivrer, n'est pas une compétence complètement liée. En effet, même dans cette hypothèse, le Ministre doit, après avoir instruit le dossier, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée ainsi que de son état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et respecter le principe de non-refoulement. Si au terme de l'instruction du dossier par le ministre ou son délégué, il apparaît que la décision d'interdiction d'entrée méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger concerné, le premier doit s'abstenir de délivrer une décision d'interdiction d'entrée, ou modifier la durée de celle-ci en fonction des éléments de la cause, même dans les hypothèses où la loi lui impose une telle délivrance (voir en ce sens et par analogie, CE, 230.251 du 19 février 2015, CE, 231.762. du 26 juin 2015 ; CCE, arrêt 168.511 du 27 mai 2016). Il faut donc, pour que soit respecté le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que le Ministre instruise le dossier afin de vérifier quels sont les éléments qu'il se doit de prendre en compte en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980. Il n'est pas contestable qu'en adoptant la décision attaquée, la partie adverse fait application de la législation européenne. Elle se doit donc d'appliquer les droits qui découlent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La notion de « danger pour l'ordre public » a vu ses contours précisés dans la jurisprudence européenne ainsi que celle de Votre Conseil. [A cet égard, elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil n°191 941 du 1er décembre 2016 et n°64 201 du 30 juin 2011] ».

De surcroit, elle précise que « Par ailleurs, l'article, 74/11 de la loi du 15.12.1980 précise expressément que la durée de l'interdiction d'entrée ne peut dépasser les cinq années qu'en présence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale
En l'occurrence, la partie adverse se contente d'avancer que :
« L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2025 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. La 1e opposition du 04.06.2025 a été déclarée irrecevable le 26.06.2025 et la 2e opposition du 16.07.2025 a été déclarée nulle et non avenue le 30.07.2025.
En l'espèce, il a, à Groot-Bijgaarden (Dilbeek), au cours de la nuit du 24.09.2024 au 25.09.2024, tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, des choses appartenant à [G.P.] et [K.S.] ; et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou délits.
Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.
L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.
Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violences, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »
Au moment de la décision attaquée, le requérant a donc commis un seul et unique fait d'ordre public avéré en le 24 septembre 2024 en tentant de voler une pharmacie. Il n'a rien volé et s'est fait prendre en flagrant délit par les forces de l'ordre.
L'Office des étrangers énoncé les raisons des 11 arrestations dont il a fait l'objet entre septembre 2019 et mai 2025 sans que cela ne soit démontré au dossier administratif.
Il a été souligné que l'invocation de raisons d'ordre public suppose un examen de l'actualité du danger représenté par le requérant.
La partie adverse n'a pas réellement procédé à cet examen. Il se contente de dire que « L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence

de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. »
Or, rien ne permet de croire que le requérant va d'office recommencer la commission de nouveaux faits infractionnels pour subvenir à ses besoins !
Elle a manifestement manqué à son obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à son obligation de soin, de minutie, de prudence et à l'obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.
Par ailleurs, la partie adverse n'a pas procédé à une mise en balance adéquate entre la nécessité d'un éloignement du requérant et l'impact de celui-ci sur sa vie privée. En effet, la partie adverse invoque un risque pour l'ordre public insuffisamment motivé pour justifier l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant.
En cette branche, le moyen est fondé. La décision doit donc être annulée ».

3.3. Dans une seconde branche relative à l' « absence de motivation adéquate au regard de la durée de l'interdiction d'entrée », la partie requérante relève que « L'article 74/11 §1er de la loi du 15 décembre 1980 précise :
« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. » […] La décision litigieuse impose au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans.
La partie adverse ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue. Aucune des dispositions de la décision attaquée ne justifie le choix d'imposer une durée de 6 ans.
Or, l'article 74/11 précise que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Tel n'a clairement pas été le cas en l'espèce.
Partant, la motivation de la décision attaquée est lacunaire. Elle viole le prescrit des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. [A cet égard, elle reproduit es extraits des arrêts du Conseil n0134 078 du 27 novembre 2014, n°242 469 du 19 octobre 2020, n°253 227 du 21 avril 2021, n°269 201 du 1er mars 2022]. Le requérant fait siens les motifs de la décision précitée.
En cette branche, le moyen est donc fondé ».

**4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 24 de la Charte. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
*[…]*
*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée pour une durée déterminée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et ce, « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil renvoie, à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [*l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures*

*communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :
« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*
*a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
*b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*
*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*
*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale […]* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), dans un arrêt du 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.* (C-554/13), a exposé s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115 que : « *un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. […] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. […] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard* » (*ibidem*, §§ 50 à 52), et a conclu qu'« *il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte* » (*ibidem*, § 54).

Dans cet arrêt, la CJUE a, également, précisé qu'« *il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause,*

*en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). […] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. […] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (*ibidem*, §§ 60 à 62), et a considéré que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* » (*ibidem,* § 65).

4.4. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant, par ailleurs, que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « *grave* », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.3., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée d'une part, en droit, sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur la circonstance que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*».

D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à six ans, « *parce que [le requérant] constitue une menace grave, pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé une condamnation encourue par le requérant, d'une durée de dix mois d'emprisonnement, en raison d'un vol, et le fait que « *les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.*
*L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant.*
*Signalons que l'intéressé est connu des services de police. Il a été intercepté par la police à 11 reprises entre le 18.09.2019 et le 29.05.2025 pour des faits de séjour illégal, de vol avec violences, de tentative de vol avec effraction, de vol à l'arraché, de tentative de vol en flagrant délit et de détention illégale de stupéfiants, ce qui laisse dès lors craindre à nouveau un risque de récidive.*
*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».*
Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à avancer que « Au moment de la décision attaquée, le requérant a donc commis un seul et unique fait d'ordre public avéré en le 24 septembre 2024 en tentant de voler une pharmacie. Il n'a rien volé et s'est fait prendre en flagrant délit par les forces de l'ordre. L'Office des étrangers énoncé les raisons des 11 arrestations dont il a fait l'objet entre septembre 2019 et mai 2025 sans que cela ne soit démontré au dossier administratif. Il a été souligné que l'invocation de raisons d'ordre public suppose un examen de l'actualité du danger représenté par le requérant. La partie adverse n'a pas réellement procédé à cet examen. Il se contente de dire que « L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire, le fait commis s'inscrit notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant. » Or, rien ne permet de croire que le requérant va d'office recommencer la commission de nouveaux faits infractionnels pour subvenir à ses besoins ».

4.5.2. S'agissant de la menace actuelle, réelle, et suffisamment grave que représente le requérant, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a

pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné le 23 janvier 2025, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois de prison, pour tentative de vol simple et de participation à une association de malfaiteurs.

Si la partie requérante fait valoir que « le requérant a donc commis un seul et unique fait d'ordre public avéré en le 24 septembre 2024 en tentant de voler une pharmacie » et qu'il « n'a rien volé et s'est fait prendre en flagrant délit par les forces de l'ordre », le Conseil constate qu'elle tente, en réalité, de minimiser la gravité des faits reprochés au requérant, ainsi que le caractère dangereux et actuel de son comportement.

De surcroit, il ressort d'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état de la condamnation judiciaire du requérant, mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. En effet, elle a notamment relevé le risque de récidive dû à la situation administrative et financière du requérant, l'atteinte à la sécurité public résultant des faits commis par le requérant, la nature des faits commis par le requérant, le « *manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société* », et a conclu que « *Eu égard à l'ensemble de ces éléments, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « l'invocation de raisons d'ordre public suppose un examen de l'actualité du danger représenté par le requérant.
La partie adverse n'a pas réellement procédé à cet examen […] ».

Le Conseil ajoute que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en relevant que « rien ne permet de croire que le requérant va d'office recommencer la commission de nouveaux faits infractionnels pour subvenir à ses besoins », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant à l'allégation selon laquelle « L'Office des étrangers énoncé les raisons des 11 arrestations dont il a fait l'objet entre septembre 2019 et mai 2025 sans que cela ne soit démontré au dossier administratif», force est relever, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle entre 2019 et 2025, ainsi que de plusieurs arrestations, de sorte que son grief ne saurait être retenu, en l'espèce.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les situations décrites et le cas du requérant sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec celle du requérant. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

4.5.3. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué permet au requérant d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à six ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation permet de comprendre que c'est la nature des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le « climat d'insécurité », le « manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société », et le risque de récidive dû notamment à sa situation administrative et financière précaire, qui ont amené la partie défenderesse à délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de six ans au requérant.

Partant, l'argumentation selon laquelle « La partie adverse ne motive nullement pourquoi le requérant nécessite de se voir appliquer une durée aussi longue. Aucune des dispositions de la décision attaquée ne justifie le choix d'imposer une durée de 6 ans », ne saurait être retenue, en l'espèce.
Pour le surplus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. A cet égard, la partie requérante tente, par son argumentation, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. Or, en se limitant à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les situations décrites et le cas du requérant sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec celle du requérant. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *L'intéressé a déclaré avoir un frère en Belgique, prénommé A.A.H. d'environ 31 ans qui n'aurait pas de papiers en Belgique mais qui aurait un titre de séjour en Italie. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.*
*L'intéressé a communiqué avoir un cousin en Suède et un autre cousin en Angleterre mais a toutefois déclaré n'avoir aucun contact avec eux. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Suède ou en Angleterre, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.*
*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation affective et durable pour le moment en Belgique. Il était en couple depuis 2 ans, mais cela se serait fini. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire du Royaume* ».

En effet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte, à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Or, la partie requérante reste toutefois en défaut de fournir des éléments supplémentaires de dépendance du requérant avec son frère et ses cousins, en vue d'étayer la vie familiale alléguée avec ceux-ci.

De surcroit, la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle «*L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation affective et durable pour le moment en Belgique. Il était en couple depuis 2 ans, mais cela se serait fini. Il a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire du Royaume* », de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.6.3. Quant à la vie privée alléguée du requérant, elle n'est nullement établie à défaut d'être étayée. En effet, la partie requérante invoque de façon générale la vie privée du requérant, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dans son chef. La notion de vie privée s'apprécie, *in concreto,* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national.
4.6.4. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, le Conseil souligne qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors du territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale alléguée du requérant ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

4.6.5. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente de celle développée, *supra,* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| R. HANGANU, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| E. TREFOIS, | greffière. |

| | |
|---|---|
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | R. HANGANU |